

PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2015

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande reçue le 9 novembre 2015 et modifiée le 8 décembre, dans laquelle vous nous indiquiez vouloir obtenir :

- « • le(s) rapport(s) du comité d'expert mandaté de définir l'ostéopathie au sens du système professionnel québécois depuis 2008.
- les résultats de l'étude auprès des écoles et associations d'ostéopathes en vue de déterminer les acquis de la communauté ostéopathique du Québec depuis 2008. »

À cet effet, nous vous transmettons le rapport du comité d'expert visé par votre demande.

Certains renseignements ne vous ont pas été transmis, car ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

En effet, des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de nature confidentielle fournis par un tiers s'y retrouvent. La divulgation de ces renseignements pourrait entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, causer une perte au tiers, procurer un avantage appréciable à une autre personne ou nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers.

En vertu des articles 24, 25 et 49 de la Loi sur l'accès, un mécanisme est prévu lorsqu'une demande d'accès porte sur de tels renseignements fournis par un tiers. Dans ce contexte, nous avons l'obligation de consulter ce tiers et attendre qu'il nous présente ses observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements.

...2

Suivant l'article 49 de la Loi sur l'accès, le tiers disposera d'un délai de vingt (20) jours qui suivent la date de la réception de l'avis précité pour nous faire part de ses observations. Dans les quinze (15) jours qui suivront la présentation de ces observations ou l'expiration du délai qui est accordé par la loi, nous vous ferons connaître par écrit notre décision quant à la divulgation de ces documents.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet ainsi que les dispositions auxquelles nous avons fait référence.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

LR/cl

p. j.